

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, le JEUDI 7 AVRIL, à 16 h 05, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en DEUXIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 18 h 42).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination du secrétaire de séance pris dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE (arrivé au rapport n° 22/2-001 à 16 h 14), Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, Jacqueline PAYET, Joëlle RAHARINOSY, Philippe NAILLET, Érick FONTAINE (arrivé au rapport n° 22/2-004 à 16 h 22), Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Christèle BEAUMIER, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Aurélie MÉDÉA, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Jean-Pierre HAGGAI, Noëla MÉDÉA MADEN, Michel LAGOURGUE (arrivé au rapport n° 22/2-005 à 17 h 04), Corinne BABEF, Haroun GANY, Wanda YENG-SENG BROSSARD (arrivée au rapport n° 22/2-001 à 16 h 20), Vincent BÈGUE (arrivé au rapport n° 22/2-001 à 16 h 20), Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Monique ORPHÉ	à son départ au rapport n° 22/2-014 à 17 h 48	par Jean-Pierre MARCHAU
Yassine MANGROLIA	à son départ au rapport n° 22/2-016 à 17 h 53	par Marie-Anick ANDAMAYE
Philippe NAILLET	à son départ au rapport n° 22/2-004 à 16 h 54	par Gérard FRANÇOISE
Guillaume KICHENAMA	pour toute la durée de la séance	par Jean-François HOAREAU
Benjamin THOMAS		par Dominique TURPIN
Jean-Régis RAMSAMY	à l'arrivée de sa mandataire au rapport n° 22/2-001 à 16 h 20	par Wanda YENG-SENG BROSSARD
Vincent BÈGUE	jusqu'à son arrivée au rapport n° 22/2-001 à 16 h 20	par Jean-Pierre HAGGAI

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (49 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés à divers titres n'ont pas pris part (en leur nom personnel et/ ou comme mandataire) aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	raison/ qualité	au titre de/ du	rapport n°
- Geneviève BOMMALAIS	lien de parenté	ASD	22/2-010
- Arnaud HUGUET	président vice-président	CRGSH OMS de Saint-Denis	
- Érick FONTAINE	délégué / ville	SHLMR	22/2-012
- Érick FONTAINE	délégué / ville	SHLMR	22/2-013
- Jean-François HOAREAU	délégués / CINOR	ÉPFR	22/2-017
- Julie PONTALBA			
- Gilbert ANNETTE			
(*) Benjamin THOMAS (mandataire : Dominique TURPIN)			

ASD
OMS
CINOR

Archers de Saint-Denis
Office municipal des Sports de Saint-Denis
Communauté intercommunale du NOrd de la Réunion

CRGSH
SHLMR
ÉPFR

Club Roland Georget Sports Handicap
Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion
Établissement public foncier de la Réunion

(*)

élu absent à la séance

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Gilbert ANNETTE	arrivé à 16 h 14	au rapport n° 22/2-001
Wanda YENG-SENG BROSSARD	arrivés à 16 h 20	au rapport n° 22/2-001 porteuse de la procuration de Jean-Régis RAMSAMY
Vincent BÈGUE		au rapport n° 22/2-001 représenté par Jean-Pierre HAGGAI jusqu'à son arrivée
Érick FONTAINE	arrivé à 16 h 22	au rapport n° 22/2-001
Philippe NAILLET	parti à 16 h 54	au rapport n° 22/2-004 en laissant procuration à Gérard FRANÇOISE
Michel LAGOURGUE	arrivé à 17 h 04	au rapport n° 22/2-005
Arnaud HUGUET (voir la rubrique « élus intéressés »)	sorti à 17 h 26	au rapport n° 22/2-010 avant la mise en examen du dossier
	revenu à 17 h 38	au rapport n° 22/2-011
Geneviève BOMMALAIS (voir la rubrique « élus intéressés »)	sortie à 17 h 26	au rapport n° 22/2-010 avant la mise en examen du dossier
	revenue à 17 h 41	au rapport n° 22/2-012
Érick FONTAINE (voir la rubrique « élus intéressés »)	sorti à 17 h 41	au rapport n° 22/2-012
	revenu à 17 h 48	au rapport n° 22/2-014
Brigitte ADAME	sortie à 17 h 42	au rapport n° 22/2-012
	revenue à 17 h 58	au rapport n° 22/2-017

(voir à la page suivante)

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

(suite)

Monique ORPHÉ	partie à 17 h 48	au rapport n° 22/2-014 en laissant procuration à Jean-Pierre MARCHAU
Yassine MANGROLIA	parti à 17 h 53	au rapport n° 22/2-016 en laissant procuration à Marie-Anick ANDAMAYE
HOAREAU Jean-François Julie PONTALBA	sortis à 17 h 56	au rapport n° 22/2-017 avant la mise en examen du dossier
Gilbert ANNETTE (voir la rubrique « élus intéressés »)	revenus à 17 h 59	au rapport n° 22/2-018
Haroun GANY	parti à 17 h 58	au rapport n° 22/2-017
Éricka BAREIGTS (présidence assurée par Brigitte ADAME du rapport n° 22/2-018 au rapport n° 22/2-25)	sortie à 18 h 00	au rapport n° 22/2-018
	revenue à 18 h 07	au rapport n° 22/2-025

La maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'hôtel de ville de Saint-Denis, le JEUDI 14 AVRIL 2022, et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 49 sur 55.

OBJET **Prestation d'Accueil et de Restauration scolaire (PARS)**
Convention 2022-2024 entre la ville de Saint-Denis et la Caisse d'Allocations
familiales (CAF) de la Réunion

La ville de Saint-Denis gère la restauration scolaire pour l'ensemble des écoles publiques communales maternelles et élémentaires et pour deux écoles privées.

La Caisse d'Allocations familiales accompagne les collectivités dans les dépenses de restauration scolaire.

La ville a signé en 2017 avec la Caisse d'Allocations familiales (CAF) une charte d'objectifs « Accueil Restauration scolaire ».

Cette dernière définit les objectifs, les principes, les engagements et les conditions générales à la prise en charge des frais de restauration scolaire. Elle est déclinée annuellement dans une convention qui définit les modalités de financement et de versement de la participation financière de la CAF (PARS : Prestation « Accueil Restauration scolaire »).

Il s'agit aujourd'hui de valider la convention pour les années 2022, 2023 et 2024.

Par conséquent, je vous demande :

- de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à signer avec la Caisse d'Allocations familiales la convention relative à la Prestation Accueil Restauration scolaire pour les années 2022 à 2024 ;
- de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à procéder au recouvrement des recettes y afférentes.

OBJET **Prestation d'Accueil et de Restauration scolaire (PARS)**
Convention 2022-2024 entre la ville de Saint-Denis et la Caisse d'Allocations familiales (CAF) de la Réunion

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 22/2-006 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame Claudette CLAIN - 16ème adjointe au nom des commissions « Ville Ambitieuse » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer avec la Caisse d'Allocations familiales la convention relative à la Prestation Accueil Restauration scolaire pour les années 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 2

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à procéder au recouvrement des recettes y afférentes.

CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE ANNÉES 2022-2023-2024

Entre La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion dont le siège est situé 412 rue Fleur de Jade CS 61 038 97 833 Sainte-Marie Cedex, représentée par Monsieur Frédéric TURBLIN en sa qualité de Directeur,
ci-après dénommée "LA CAF", d'une part,

Et la Commune de Saint Denis dont le siège est situé HÔTEL DE VILLE 97717 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9, représentée par Madame Ericka BAREIGTS en sa qualité de Maire
ci-après dénommée la Commune d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement et de versement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS) à la Commune.

Ladite convention est signée sous réserve de la production des pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Article 2 :

La PARS est allouée à la Commune pour tous les élèves scolarisés (hors post-bac) sur la base du nombre de rationnaires de l'année scolaire N-2/N-1 pour chaque exercice N en cours concerné par la convention.

En cas de fluctuation, une information sur le nombre ajusté est à produire à la CAF.

Ce versement est indépendant du régime de protection sociale d'appartenance de l'enfant.

Il ne pourra être effectué pour aucune autre catégorie de population que celle des élèves scolarisés.

Le montant de la PARS est calculé à partir de la dotation annuelle octroyée à la CAF, du nombre total et réel de rationnaires pris en charge pour les exercices concernés et du nombre de jours réels d'activité scolaire.

La PARS est payée sous la forme d'un montant unitaire versé pour chaque repas effectivement servi.

La participation de la CAF est déterminée sur la base des dispositions énoncées par l'arrêté fixant les modalités relatives au calcul de la dotation annuelle de la prestation spécifique de restauration dans les DOM.

Article 3 :

La participation unitaire de la CAF aux frais de restauration des élèves est fixée conformément à l'arrêté relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des DOM. **Ledit arrêté détermine le montant de la contribution forfaitaire par repas ainsi que la limite maximale de journées prises en charge par exercice civil.**

Article 4 :

Les versements de la CAF sont effectués, dans la limite des crédits disponibles, en fonction des pièces justificatives produites dans les délais impartis et dans les conditions précisées ci-après :

Avances:

Le paiement des avances est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées en annexe 1 et produites dans les délais impartis. La CAF peut verser une avance sur deux périodes (janvier-juillet/août-déc) dont le montant correspond à 60 % du montant de l'état prévisionnel des repas à servir.

Aucune avance ne pourra plus être effectuée si les documents sont transmis après les dates figurant ci-après :

Pour la période 1 :

2021/2022, 2022/2023, 2023/2024, soit de janvier à juillet : **après le 31/05/N**

Pour la période 2 :

2021/2022, 2022/2023, 2023/2024, soit de août à décembre : **après le 30/09/N**

Paiement du solde :

Le paiement du solde s'effectue à chaque période sous réserve de la production des pièces justificatives précisées en annexe 1 dans les délais impartis.

En particulier un compte rendu financier conforme au modèle figurant en annexe 1 bis devra être transmis à la Caisse d'Allocations Familiales avant le 30 juin de l'année N pour l'exercice N-1.

Une régularisation éventuelle sera effectuée à la fin de chaque période au moment de la liquidation du droit réel, sur la base des justificatifs produits dans les délais impartis (cf annexe 1). Ce qui peut entraîner soit :

- un versement complémentaire,
- un trop-perçu qui sera considéré comme un indu à valoir sur la période suivante sauf dénonciation de la présente convention. Le cas échéant, l'indu devra être remboursé directement à l'Agent comptable de la CAF.

Aucun versement ne pourra être effectué en cas de non-respect des délais de transmission des pièces jointes détaillées dans l'annexe 1 bis.

Ainsi,

Pour la période 1 :

2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 : soit de janvier à juillet : après le **16/08/N**

Pour la période 2 :

2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 soit de août à décembre : après le **14/02/N+1**

Article 5 :

La Commune doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus. Les états originaux des annexes 3.1.1-2 et 3.2.1-2 sont à conserver et à présenter à la demande.

La CAF se réserve la possibilité de procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention.

La Commune s'engage à mettre à disposition de la CAF, tous les documents nécessaires au contrôle, notamment livres, factures, documents comptables, attestation relative à la régularité de sa situation fiscale et sociale, ou à défaut, un échéancier de régularisation, etc.

La Commune s'engage, également, à mettre en place un dispositif afin de prévenir les impayés cantine.

En cas d'impayés, par les familles, de leur contribution aux frais de restauration scolaire, leur situation sera examinée par les services sociaux et les différents partenaires concernés.

En cas d'échec de cette concertation, et seulement en dernier recours, il pourra être envisagé, au cas par cas, de procéder à une saisie sur les prestations familiales versées à la famille : la Caisse ne saurait encourager en effet le développement des pratiques de tiers-payant, contraires à la finalité du dispositif qui fait appel à une prise de responsabilité accrue des familles.

Outre l'exercice en cours, la CAF peut procéder à des contrôles sur tout exercice ayant donné lieu à financement.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire et, il peut entraîner une régularisation par la récupération de sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 7 :

Si des dispositions nationales intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celle-ci contraires aux dispositions nationales deviendraient ipso facto caduques. À cet égard, la présente convention est susceptible de toute modification conformément aux dispositions nationales.

Article 8 :

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2022 jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre de la charte triennale signée entre la CAF et la Commune.

Article 9 :

En cas de conflit, la juridiction compétente est celle du lieu du siège de la Caisse d'Allocations Familiales.

Fait à Sainte-Marie, le 2022 (date de signature)

En deux exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

**La Maire de
la Commune de Saint Denis**

**Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Réunion**

1 / Pièces nécessaires à la signature de la convention :

- * Annexe 1 bis : Tableau de Synthèse
et ou Situation des dépenses et des recettes (SRH N et N+1)
- * Annexe 2 **dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée :**

- Données annuelles d'activité (effectifs d'élèves scolarisés, rationnaires)

2 / Pièces justificatives nécessaires aux versements

Ces pièces sont à transmettre par courriel : pars.cafreunion@cnafrmail.fr

<p>Justificatifs nécessaires au paiement des avances par période et à produire <u>au plus tard les :</u></p> <p>P1 - le 31/05/N pour les deuxième et troisième trimestres scolaires 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023 (soit de janvier à juillet année N)</p> <p>P2 - le 30/09/N pour le premier trimestre scolaire 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 (soit de août à décembre année N)</p>	<p>Justificatifs nécessaires au paiement du solde et à produire <u>au plus tard les :</u></p> <p>P1 - le 16/08/N pour les deuxième et troisième trimestres scolaire 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023</p> <p>P2 - le 14/02/N+1 pour le premier trimestre scolaire 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024</p>
<p>- Annexe 3 (Etat prévisionnel des repas) dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée</p>	<p>- Annexe 3 (Etat réel des repas) dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée ;</p>

Les annexes seront transmises pour chaque exercice civil concerné.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 14 décembre 2020 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements et collectivités d'outre-mer pour l'année 2020

NOR : SSAS2034126A

Le ministre des outre-mer, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 752-1 et L. 752-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le décret n° 2017-992 du 10 mai 2017 modifié relatif à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Barthélemy, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2005 relatif à la prestation d'aide à la restauration scolaire dans la collectivité départementale de Mayotte et à son financement pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2008 modifié relatif aux nouvelles modalités de calcul de la dotation affectée au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements d'outre-mer et à son financement pour l'année 2008, notamment son article 1^{er} dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 24 mai 2018 modifié relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements et collectivité d'outre-mer pour les années 2017 et 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements d'outre-mer pour l'année 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 8 décembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la contribution forfaitaire contribuant au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements est fixé :

1° Dans le Département de Mayotte, pour l'année 2020 :

a) Pour les établissements du premier degré :

- à un euro cinquante et un centimes (1,51 €) par collation ;
- à deux euros et douze centimes (2,12 €) par repas ;

b) Pour les établissements du second degré :

- à un euro et trente et un centimes (1,31 €) par collation ;
- à un euro et quatre-vingt-douze centimes (1,92 €) par repas ;

2° Dans les départements et les collectivités de la Guadeloupe, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy, de La Réunion, de la Guyane et de la Martinique, pour l'année 2020 :

a) Pour les établissements de la maternelle aux collèges inclus :

- à un euro trente et un centimes (1,31 €) par collation ;
- à un euro quatre-vingt-douze centimes (1,92 €) par repas ;

b) Pour les lycées à trente centimes (0,30 €) par repas.

Art. 2. – Le montant maximal de la dotation relative au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire, déterminé en tenant compte du montant des contributions forfaitaires prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté et des effectifs de bénéficiaires d'une prestation de restauration scolaire au cours de l'année scolaire 2018-2019, par collectivité concernée, ainsi que des périodes de fermeture des services de restauration scolaire liées au contexte de crise sanitaire, sauf dans le cas où les organismes chargés de la restauration scolaire ont

distribué des colis alimentaires ou des bons d'achat en substitution des repas et collations habituellement servis pendant ces périodes, est fixé pour l'année 2020 à 62 101 148 euros.

Le montant pour 2020 est réparti comme suit :

1° En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 2008 modifié susvisé, pour les collectivités et départements de :

- Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy : 6 979 718 euros ;
- Guyane : 3 568 317 euros ;
- Martinique : 8 423 702 euros ;
- **La Réunion : 26 702 742 euros ;**

2° En application de l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, à 16 426 668 euros pour Mayotte.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la cohésion sociale,
V. LASSERRE*

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
L. GALLET*

*Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
L. GALLET*

*La sous-directrice
chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,
M. CHANCHOLE*